
582 Décret du 23 mars 1992 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992

(Moniteur n°79 du 22 avril 1992, p. 8918)

Projet de décret n°20(SE 1992)

Discussion et adoption : séance du 20 mars 1992, CRI n°5 (SE 1992)

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES
ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 92 — 1239

[S-C — 29289]

23 MARS 1992. — Décret ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

SECTION 1^{re}. — Dotation au Conseil de la Communauté française

Dépenses du Ministère de la Culture et des Affaires sociales

Article 1er. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'année budgétaire 1992 sont ouverts du 1^{er} avril 1992 au 30 juin 1992, à savoir (en milliers de francs) :

Dotation au Conseil de la Communauté française :	
Dépenses courantes :	47 800
Ministère de la Culture et des Affaires sociales :	
a) Dépenses courantes :	8 990 200
b) Dépenses de capital :	
— crédits non dissociés :	646 900
— crédits d'engagement :	356 400
— crédits d'ordonnancement :	301 600

Art. 2. A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, des dépenses à charge d'un nouvel article 41.04.21 de la section 52 (dotation à l'Agence pour la prévention du Sida) peuvent être engagées, ordonnancées et liquidées à concurrence de 25 000 000 de francs, durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992.

Art. 3. A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre en charge des engagements durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992, pour un montant de 232 500 000 francs destinés aux engagements fractionnés par lots.

Art. 4. A l'intervention du Ministre qui a la politique de l'Aide sociale dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre en charge des engagements durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992, pour un montant de 30 000 000 de francs destinés aux engagements fractionnés par lots.

Art. 5. A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des interventions prévues à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1973 modifiant celle du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Ces engagements pourront porter durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992 sur un volume de prêts ne dépassant pas 200 000 000 de francs.

Art. 6. Le Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions est autorisé à prendre, au nom de la Communauté française, l'engagement de payer, à l'échéance aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992 sur un volume de prêts ne dépassant pas 20 000 000 de francs (maisonnettes pour personnes âgées et crèches).

Art. 7. Le Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions est autorisé à contracter, auprès du Crédit communal de Belgique, au nom de la Communauté française, et pour le compte de l'hôpital psychiatrique de la Communauté française « Les Marronniers » à Tournai, un crédit pour un montant maximum de 200 000 000 de francs, et pour le compte de l'hôpital « Chêne aux Haies » à Mons, un crédit pour un montant maximum de 200 000 000 de francs, afin d'assurer le préfinancement des frais de fonctionnement des hôpitaux précités durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992.

Les intérêts de ce crédit seront incorporés dans le prix de la journée d'hospitalisation de l'hôpital.

Art. 8. A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, nonobstant l'article précédent, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de vingt ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, pour des sommes équivalent à 40 p.c. du prix des travaux effectués aux hôpitaux psychiatriques de Mons et Tournai.

Ces engagements pourront porter sur un volume de prêts ne dépassant pas 32 500 000 francs pour le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992.

(1) Session extraordinaire de 1992 :

Documents du Conseil. N^{os} 20, n^o 1 : Projet de décret; n^o 2 : Rapport; n^o 3 : Amendement.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du 20 mars 1992.

Art. 9. A l'intervention du Ministre dont le crédit relève, des dépenses à charge respectivement des articles 12.07.11, « frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet », et des articles nouveaux 74.02.11 « frais de premier établissement et informatisation du Cabinet », sections 01, 02 et 03, partie II, titre II, peuvent être engagées, ordonnancées et liquidées à concurrence des montants suivants :

Titre I :

Section 01; article 12.07.11 : 1 500 000 francs.

Section 02; article 12.07.11 : 1 200 000 francs.

Section 03; article 12.07.11 : 2 600 000 francs.

Titre II, partie II :

Section 01; article 74.02.11 : 8 000 000 francs.

Section 02; article 74.02.11 : 3 500 000 francs.

Section 03; article 74.02.11 : 1 200 000 francs.

Art. 10. Il est créé à la section particulière du budget — Secteur Secrétariat général — un article 60.04.A — subventionnement des centres de vacances. Cet article prend en charge les dépenses afférentes au subventionnement des centres précités. Il est alimenté par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à raison de 11 400 000 francs, par le secteur Santé, article 33.06.21 de la section 52, titre I, créé par la délibération budgétaire du 15 octobre 1991, à concurrence de 6 000 000 de francs, par le secteur Sport et Tourisme, articles 33.01.11, 33.01.12 et 33.01.13, section 73, titre I, à concurrence de 15 800 000 francs, par le secteur Culture et Communication (Jeunesse), article 33.03.11, section 64, titre I, à concurrence de 4 000 000 de francs.

Art. 11. Le solde disponible au 31 décembre 1991 de l'article 33.06.21 de la section 52, titre I, peut être effecté à concurrence de 6 000 000 de francs à l'article 60.04.A — secteur Secrétariat général — de la section particulière.

SECTION II. — Dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Art. 12. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'année 1992 sont ouverts du 1er avril 1992 au 30 juin 1992, à savoir (en milliers de francs) :

Crédits non dissociés :	37 539 900
Crédits d'engagement :	96 100
Crédits d'ordonnancement :	87 300

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

Art. 13. Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1991-1992, sauf nouvelle disposition décrétale à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1er août 1988 augmenté de 2,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1991-1992, sauf nouvelle disposition décrétale à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1er août 1988 augmenté de 2,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté autres qu'universitaires sont augmentés de 2,5 p.c.

Art. 14. Le coût forfaitaire, par étudiant, dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 25 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé au coût forfaitaire de 1991 augmenté de 2,5 p.c.

Art. 15. A l'intervention du Ministre dont le crédit relève, des dépenses à charge respectivement de l'article 12.07, « frais de premier établissement du Cabinet », section 02, titre I, et des articles nouveaux 74.02 « frais de premier établissement et informatisation du Cabinet », sections 01 et 02, partie II, titre II, peuvent être engagées, ordonnancées et liquidées à concurrence des montants suivants :

Titre I :

Section 02; article 12.07 : 700 000 francs.

Titre II, partie II :

Section 01; article 74.02 : 3 500 000 francs.

Section 02; article 74.02 : 5 300 000 francs.

Dispositions particulières relatives aux dépenses de capital

Art. 16. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1991 des crédits inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés à l'année budgétaire 1992 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles correspondants des budgets de la Communauté française pour 1992.

Tableau 2 :

Titre II : Dépenses de capital.

Secteur : Infrastructure — Constructions.

Section 38 : articles 72.81.12 et 61.51.11.

Art. 17. La dérogation visée à l'article précédent s'applique également aux soldes disponibles en report au 31 décembre 1991 sur les articles ci-dessous :

Tableau 2 :

Titre II : Dépenses de capital.

Secteur : Infrastructure — Constructions.

Section 38 : articles 72.81.12 et 61.51.11.

TITRE IV. — *Section particulière*

Art. 18. L'article 60.57.A du budget de 1991 relatif au Fonds des investissements immobiliers universitaires devient désormais le 60.57.B. Les moyens repris à l'article d'alimentation 01.01.18 de la section 54 du budget de 1991 sont directement virés à l'article 60.57.B. L'article 10 du dispositif du décret budgétaire de 1991 relatif au même objet n'est plus d'application.

Art. 19. Il est créé à la Section particulière, chapitre II, du présent budget l'article suivant : article 66.24.A Fonds Wernaers destiné à l'affectation de recettes provenant du rapport de biens mobiliers et immobiliers permettant à des étudiants dans le domaine des études comptables et musicales soit de continuer leurs études, soit de bénéficier de l'octroi d'un prix annuel.

Art. 20. Il est créé à la Section particulière, chapitre III, du présent budget un article 66.55.B qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette recette est affectée à l'octroi d'une subvention au Centre précité.

Art. 21. Il est créé à la Section particulière, chapitre III, du présent budget les articles 66.56.B, 66.57.B, 66.58.B, en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991.

Autres dispositions

Art. 22. Les dispositions relatives à l'octroi de titres-repas définies à l'article 33 du dispositif du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française, Dépenses d'Education, d'Enseignement, de Recherche, de Constructions scolaires et universitaires, de Formation et Dépenses culturelles d'Education de 1991, sont maintenues en 1992 sous réserve des dispositions que l'Exécutif est habilité à prendre dans le cadre de modifications du régime des allocations de fin d'année.

Art. 23. L'Exécutif est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'exécution des conventions sectorielle et intersectorielle de programmation sociale conclues au cours de l'année 1991 et des accords qui en découlent en ce compris les matières relatives aux biens immobiliers et aux investissements des universités ainsi qu'à leur financement par la voie d'un emprunt d'un montant de 6,5 milliards de francs dont le produit a été versé à l'article 66.59.B de la section particulière, à partir duquel la répartition a été effectuée.

Art. 24. Les subventions octroyées à charge des crédits inscrits à l'article 41.09 de la section 87 du budget peuvent couvrir des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Le solde du crédit disponible au 31 décembre 1991 est reporté au budget de l'année 1992 pour y être affecté à des dépenses de l'année 1992 ou des années antérieures mais postérieures au 1er janvier 1989.

Le solde du crédit disponible au 31 décembre 1990 à l'article 41.11 de la section 87 est reporté au budget de l'année 1991 pour y être affecté à des dépenses de l'année 1991 ou des années antérieures mais postérieures au 1er janvier 1989.

Le solde disponible sur le même article au 31 décembre 1991 est reporté au budget de 1992 dans les mêmes conditions.

Art. 25. Les crédits non dissociés prévus à l'article 01.20.30 de la section 54 — Dépenses courantes — servent à couvrir des dépenses relatives à des exercices antérieurs et supportées par l'Université de Liège. Le solde disponible au 31 décembre 1991 sera reporté à l'année ultérieure afin de faire face à des dépenses de même nature.

Art. 26. Les soldes disponibles après paiement des subventions de fonctionnement aux établissements de promotion sociale pour l'année scolaire 1989-1990 respectivement sur les articles 43.23.40 et 44.23.60 de la section 56 du budget de 1990 peuvent être reportés au budget de 1992 pour être affectés au paiement de subventions de fonctionnement relatives à l'année budgétaire 1989.

SECTION III. — *Dispositions générales et financières*

Art. 27. En attendant la mise en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 15 janvier 1989, les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, telles qu'en vigueur au 1er janvier 1989, restent d'application aux budgets de la Communauté française.

Art. 28. Pour la période considérée, les crédits sont ouverts à concurrence de trois douzièmes pour chaque article, sans préjudice de l'application de la disposition inscrite à l'article 29. Dans le respect des montants fixés par les articles 1^{er} et 12, l'Exécutif définit les conditions des dérogations justifiées par des obligations légales, réglementaires et contractuelles. Ces conditions sont d'application au 1er janvier 1992.

Art. 29. Restent disponibles durant le deuxième trimestre de l'année budgétaire 1992, les soldes non utilisés des crédits provisoires et des autorisations d'engagement ouverts par le décret du 15 octobre 1991.

Art. 30. Sauf dérogation prévue par le présent décret, les crédits provisoires ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses en capital non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française.

Art. 31. Sauf dispositions particulières et à l'exception de l'article 38 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, de l'article 29 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 — Dépenses d'Education, d'Enseignement, de Recherche, de Constructions scolaires et universitaires, de Formation et Dépenses culturelles de l'Education, et de l'article 21 du décret du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 — Dépenses d'Education, de Recherche et de Formation, les articles des dispositifs des décrets contenant l'ajustement des budgets de la Communauté française de l'année budgétaire 1990, et contenant les budgets de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, restent d'application pendant la période pour laquelle les crédits provisoires sont accordés. Les dispositions reprises sous les articles 2 et 3 du décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 et sous les articles 12, 19 et 20 du décret du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 — Dépenses d'Education, de Recherche et de Formation, sont applicables aux soldes apparaissant au 31 décembre 1991 sur les crédits visés par ces articles. Les dispositions de l'article 5 de ce dernier décret s'appliquent au budget de 1991.

Art. 32. L'Exécutif est autorisé à percevoir les recettes provenant de l'Etat dans le cadre de l'application de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 ainsi que les recettes provenant de l'exercice de ses compétences.

Art. 33. Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est autorisé à couvrir par des emprunts, des découverts éventuels de trésorerie, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Le Trésor est autorisé à accorder des avances aux comptes financiers destinés au paiement des dépenses de rémunérations des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française et à ceux prenant en charge les rémunérations des contractuels subventionnés, en cas de position débitrice de ces comptes.

Art. 34. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa sanction par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 mars 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. DE GALAN

Annexe

Crédits et autorisations d'engagement
octroyés dans le cadre des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1992

	Disponibles jusqu'au 31 mars 1992	(en milliers de francs) Disponibles jusqu'au 30 juin 1992
1. Crédits :		
— Dotations au Conseil de la Communauté française :		
Dépenses courantes	47 800	95 600
— Ministère de la Culture et des Affaires sociales :		
a) Dépenses courantes	8 990 200	17 980 400
b) Dépenses de capital :		
— crédits non dissociés	646 900	1 293 800
— crédits d'engagement	356 400	712 800
— crédits d'ordonnancement	301 600	603 200
— Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation :		
— crédits non dissociés	50 053 200	87 593 100
— crédits d'engagement	128 200	224 300
— crédits d'ordonnancement	116 300	203 600
2. Autorisations d'engagement :		
— Ministère de la Culture et des Affaires sociales :		
Article 3	232 500	465 000
Article 4	30 000	60 000
Article 5	200 000	400 000
Article 6	20 000	40 000
Article 7 :		
Tournai	200 000	200 000
Mons	200 000	200 000
Article 8	32 500	65 000